



Arrêté préfectoral DCPAT-2025 n° 1053

**Société BRANGEON RECYCLAGE ATLANTIQUE
4 rue Chevreul, ZAC du Cormier 49300 CHOLET**

**Arrêté préfectoral complémentaire modifiant l'arrêté préfectoral
DIDD-2023 n°19 du 18 janvier 2023**

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

le Secrétaire général
chargé de l'Administration de l'État
dans le Département de Maine-et-Loire,

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.181-4, L.181-14, R.181-45 et R. 181-46 ;

VU la nomenclature des installations classées codif-ées à l'annexe de l'article R. 511-9 du code de l'environnement ;

VU la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement ;

VU le décret du Président de la République du 25 août 2023 portant nomination de Monsieur Emmanuel LE ROY, administrateur de l'État du deuxième grade, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire (groupe II) ;

VU le décret du 29 octobre 2025 portant cessation de fonction du préfet de Maine-et-Loire ainsi que l'arrêté du premier ministre du 24 juillet 2025 portant admission à la retraite de M. Philippe CHOPIN, préfet de Maine-et-Loire, administrateur de l'État du grade transitoire et réintégré dans le corps des administrateurs de l'État à compter du 2 novembre 2025 ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation complémentaire DIDD-2023 n°19 du 18 janvier 2023 délivré à la société BRANGEON RECYCLAGE pour l'exploitation d'une installation de tri, transit et traitement de déchets sur le territoire de la commune de Cholet ;

VU la demande de modification des conditions d'exploiter, transmise par BRANGEON RECYCLAGE ATLANTIQUE, reçue le 10 juin 2025, complétée le 8 octobre 2025 et 4 novembre 2025 portant sur la création d'un atelier de maintenance, un garage et des locaux sociaux ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 18 novembre 2025 ;

CONSIDÉRANT que les modifications susvisées ne constituent pas une modification substantielle au sens de l'article R.181-46 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'article R. 181-45 du code de l'environnement prévoit que des arrêtés complémentaires peuvent être pris sur proposition de l'inspection des installations classées afin de

fixer des prescriptions additionnelles que la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement rend nécessaires ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de mettre à jour les dispositions de l'arrêté préfectoral réglementant les installations au vu des évolutions et aménagements du site portés à la connaissance du préfet de Maine et Loire ;

CONSIDÉRANT que ces évolutions et aménagements du site ne sont pas de nature à accroître les inconvénients susceptibles de résulter de l'exploitation des installations ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés aux articles L.211.1 et L.511.1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique ;

CONSIDÉRANT que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance du pétitionnaire par courrier du 20 novembre 2025 ;

CONSIDÉRANT les observations présentées par le demandeur sur ce projet par courriel du 21 novembre 2025 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de Maine et Loire,

ARRETE

ARTICLE 1 - Identification

Les dispositions du présent arrêté complémentaire sont applicables à la société BRANGEON RECYCLAGE ATLANTIQUE, dont le siège social est situé 7 route de Montjean – CS 80046 – La Pommeraye à Mauges-sur-Loire (49620), pour l'établissement qu'elle exploite à Cholet (49300) au 4 rue Chevreul, ZAC du Cormier.

ARTICLE 2 – Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature IOTA

L'article 1.2.2 de l'arrêté préfectoral du DIDD-2023 n°19 du 18 janvier 2023 susvisé est remplacé par l'article suivant :

« Article 1.2.2 - Installations visées par une rubrique la loi sur l'eau

Rubrique	Désignation des activités	Grandeur caractéristique	Régime
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau	4 piézomètres	D
2.1.5.0.	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 2° Supérieure ou égale à 20 ha	22,2351 ha	A

(*) : A (Autorisation) D (Déclaration) »

ARTICLE 3 – Situation géographique de l'établissement

L'article 1.2.3 de l'arrêté préfectoral du DIDD-2023 n°19 du 18 janvier 2023 susvisé est remplacé par l'article suivant :

« Article 1.2.3 - Situation géographique de l'établissement

Les installations, qui sont implantées sur les parcelles n° 105, 116, 131, 132, 134, 136, 140, 141, 143, 158, 159, 161, 162, 164, 189 et 238 de la section HW du plan cadastral de la commune de Cholet, occupent une superficie de 22 ha 23 a 51 ca.

Les parcelles du périmètre ICPE sont les suivantes :

Parcelles cadastrales	Lieu-dit	Commune	Superficie totale
HW 105	Rue d'Alembert	Cholet	06 ha 02 a 85 ca
HW 116	Rue Chevreul	Cholet	00 ha 64 a 15 ca
HW 131	Rue Chevreul	Cholet	00 ha 93 a 72 ca
HW 132	Rue Chevreul	Cholet	00 ha 37 a 07 ca
HW 134	Rue Chevreul	Cholet	00 ha 74 a 07 ca
HW 136	Rue Chevreul	Cholet	02 ha 02 a 69 ca
HW 140	Rue Chevreul	Cholet	00 ha 08 a 45 ca
HW 141	Rue Chevreul	Cholet	01 ha 87 a 19 ca
HW 143	Rue Chevreul	Cholet	01 ha 12 a 81 ca
HW 158	La Grande Lande	Cholet	00 ha 32 a 50 ca
HW 159	Rue Chevreul	Cholet	02 ha 12 a 32 ca
HW 161	Rue Chevreul	Cholet	00 ha 41 a 26 ca
HW 162	Rue Chevreul	Cholet	03 ha 65 a 83 ca
HW 164	Rue Chevreul	Cholet	00 ha 61 a 84 ca
HW 189	Rue Chevreul	Cholet	00 ha 35 a 66 ca
HW 238	Rue Chevreul	Cholet	00 ha 91 a 10 ca

Le site dispose des installations suivantes :

- regroupement et tri de déchets métalliques, de déchets industriels banals (papier, carton, plastique...) et inertes : stockage des différents déchets par nature avant envoi vers des filières de traitement ou valorisation
- centre de tri des déchets ménagers issus des collectes sélectives : tri automatique et manuel des déchets ménagers collectés auprès des collectivités
- déchèterie professionnelle : regroupement et tri de déchets dangereux ou non dangereux apportés par les artisans ou particuliers
- plateforme de compostage : fabrication de compost à partir de déchets verts, de produits fermentescibles, boues de stations d'épuration, graisses agro-alimentaires
- préparation des déchets de cartons et plastiques : formation de balles ligaturées à l'aide d'une presse à balles fixe
- stockage, tri et broyage de déchets de bois : tri, broyage et ciblage des déchets de bois (formation de plaquettes de granulométrie plus ou moins importante)
- traitement des déchets métalliques : presse cisaille pour les métaux ferreux, ligne de broyage pour les métaux
- fabrication de CSR : broyage et criblage de déchets banals à fort PCI (bois, pneumatiques, plastiques, ...)
- dépollution de véhicules hors d'usage (VHU) : retrait des produits polluants dans les véhicules (batteries, fluides, filtres, ...)
- regroupement et stockage de déchets dangereux : répartition des déchets collectés par nature (emballages vides souillés, aérosols, ...) et évacuation vers des centres de traitement spécifiques
- ligne de tri des DEA : tri automatique des déchets DEA
- plateforme logistique : transit de conteneurs maritimes

- atelier de maintenance, vestiaires et locaux sociaux

Le plan du site est détaillé en annexe 1. »

ARTICLE 4 – FRAIS

Tous les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 5 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

En application de l'article L514-6 du Code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de deux mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R.181-51 du Code de l'environnement).

La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 6 – PUBLICITÉ

Une copie du présent arrêté est déposée dans la mairie de Cholet et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché dans la mairie de Cholet pendant une durée minimum d'un mois ; un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et envoyé à la préfecture de Maine-et-Loire – direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial – bureau des procédures environnementales et foncières.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de Maine-et-Loire pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 7 – EXÉCUTION

Le Secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire, le sous-préfet de Cholet, la colonelle, commandant le groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, le maire de la commune de Cholet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la société BRANGEON RECYCLAGE ATLANTIQUE.

Fait à Angers, le **03 DEC. 2025**

Le Secrétaire général
chargé de l'administration de l'État
dans le département de Maine-et-Loire

Emmanuel LE ROY

ANNEXE 1 : Evolution de la parcelle HW 116 avec l'ajout d'un atelier de maintenance et des locaux sociaux



Vu pour être annexée

à DCPAT-2025- n° 1053

en date du **03 DEC. 2025**

ANGERS, le **03 DEC. 2025**

Le Secrétaire général
en charge de l'administration de l'État
dans le département de Maine-et-Loire,

Pour le Secrétaire général
en charge de l'administration de l'État
dans le département de Maine-et-Loire,
et par délégation, l'adjointe administrative


Manuela INAH-LERAT

